



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/13

Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

Rappelant également la résolution 14/5 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

a) En envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) En appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

c) En instaurant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;

d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme;

e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, ainsi qu'aux facteurs tels que les inégalités et la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises;

f) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile;

g) En promouvant la liberté d'expression;

h) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

i) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'intention des agents de l'État;

j) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;

k) En luttant contre la corruption;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris;

5. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de concourir, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et

la protection des droits de l'homme¹, et prend note des conclusions et recommandations qui y sont énoncées;

7. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et de sensibiliser à cette notion afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;

8. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'intégrer;

9. *Encourage* le Haut-Commissariat à établir, en étroite coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et dans la limite des ressources disponibles, un outil pratique permettant d'aider les États et autres parties prenantes à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'invite à présenter cet outil au Conseil à sa vingt-deuxième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
29 septembre 2011
[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/18/24.